



Politique d'allocation des ressources dans le cadre du budget 2018-2019

Objectifs, principes et critères

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10

**Politique d'allocation des ressources aux établissements
dans le cadre du budget 2018-2019**

Objectifs, principes et critères

1. Préambule	3
2. Environnement légal	3
3. Encadrement et sectorisation du budget	3
4. Objectifs de la répartition des ressources	
4.1 Objectifs généraux	4
4.2 Objectifs spécifiques pour la répartition aux établissements	4
4.3 Objectifs spécifiques pour la détermination des besoins de la commission scolaire et de ses comités	4
5. Principes	
5.1 Principes directeurs	5
5.2 Principes spécifiques visant les établissements	5
5.3 Principes spécifiques visant les regroupements	6
5.4 Principes spécifiques aux besoins de la commission scolaire et de ses comités	7
6. Critères d'allocation des ressources et modalités	
6.1 Ressources des établissements primaires et secondaires	7
6.2 Ressources des établissements de formation professionnelle et d'éducation des adultes	9
6.3 Budgets de fonctionnement des conseils d'établissement	9
6.4 Budgets de fonctionnement des organismes de participation des parents	9
6.5 Besoins de la commission scolaire et de ses comités	9
7. Processus budgétaire	10
8. Responsabilités	11
9. Entrée en vigueur	11
Annexe A : Types d'activités budgétaires à caractère centralisé ou décentralisé	12
Annexe B : Principes et modalités d'allocation des ressources 2018-2019 Formation professionnelle	14
Annexe C : Principes et modalités d'allocation des ressources 2018-2019 Éducation des adultes	17
Annexe D : Principes et modalités d'allocation du personnel affecté aux écoles primaires, aux effectifs du préscolaire, du primaire, aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour l'organisation scolaire 2018-2019	19
Annexe E : Principes et modalités d'allocation des ressources aux écoles secondaires – Année scolaire 2018-2019	27
Annexe F : Environnement légal	32
Annexe G : Orientations budgétaires d'opérations et d'investissements 2018-2019	35

Note : L'appellation « ministère » est utilisée lorsque nous nous adressons au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

1. PRÉAMBULE

La Commission scolaire de la Beauce-Etchemin veille à la réussite des élèves de son territoire et s'assure d'un partage équitable des ressources entre les différents établissements, en tenant compte des besoins exprimés.

Ainsi, la commission scolaire offre une chance égale de réussite à tous les élèves, peu importe leur capacité d'apprentissage, leur situation socioéconomique ou leur situation géographique.

La répartition équitable des ressources entre les établissements, les services administratifs et les différents comités résulte de l'application de règles budgétaires propres à la commission scolaire, lesquelles s'appuient sur des objectifs, des principes et des critères.

La présente politique vient donc énoncer l'encadrement utilisé par la commission scolaire pour s'acquitter de ses responsabilités en matière d'allocation des ressources.

2. ENVIRONNEMENT LÉGAL

La politique d'allocation des ressources s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles 95, 96.20, 96.22, 96.24, 187.2, 193.3, 193.9, 209.2, 261, 275 et 275.1 (voir l'annexe F).

3. ENCADREMENT ET SECTORISATION DU BUDGET

3.1. Toutes les décisions financières sont prises en fonction d'un cadre financier adopté par le conseil des commissaires. Cet encadrement prévoit la ventilation des enveloppes budgétaires distinctes pour les secteurs d'activités suivants :

- a) Formation des jeunes
- b) Formation professionnelle
- c) Formation des adultes
- d) Organisation des services
- e) Transport scolaire
- f) Investissements
- g) Activités connexes

3.2. Un niveau de ressources est attribué à chacun des secteurs et à chacune des enveloppes budgétaires, en fonction du financement qui leur est propre. Les allocations et autres revenus générés par chacun des secteurs d'activités doivent prioritairement être affectés à l'offre de services propres à chacun de ces secteurs.

3.3. La ventilation et le contenu des différentes enveloppes réfèrent au système de financement des commissions scolaires, tel que décrit dans les règles budgétaires du ministère.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

4. OBJECTIFS DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

4.1. Objectifs généraux

- 4.1.1.** Assurer une distribution équitable des ressources dont la commission scolaire dispose pour la réalisation de sa mission éducative.
- 4.1.2.** Favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité en situant, le plus près possible de l'élève, l'exercice des choix budgétaires.
- 4.1.3.** Dans un contexte de ressources financières limitées, permettre une optimisation des ressources grâce à la transférabilité de celles-ci.

4.2. Objectifs spécifiques pour la répartition aux établissements

- 4.2.1.** Procéder à l'attribution de ressources financières qui permettent aux établissements d'acquérir les biens et services nécessaires à la prestation de services éducatifs de qualité pour leur effectif scolaire.
- 4.2.2.** Assurer une répartition équitable des ressources qui tient compte des inégalités sociales et économiques et des caractéristiques propres aux établissements et à leur effectif scolaire.
- 4.2.3.** Simplifier le plus possible l'allocation des ressources tout en étant conscient de ce qu'implique l'équité dans la distribution.

4.3. Objectifs spécifiques pour la détermination des besoins de la commission scolaire et de ses comités

- 4.3.1.** Assurer des ressources financières suffisantes à la commission scolaire, à ses services administratifs et à ses comités leur permettant de s'acquitter de leur mandat et d'assurer un soutien adéquat aux établissements.
- 4.3.2.** Pour éviter de transférer à chacun des établissements un risque excessif, favoriser le maintien de ressources financières centralisées accessibles à toutes les unités pour certains types de dépenses difficilement prévisibles (exemples : absentéisme à long terme, entretien correctif lourd, etc.).
- 4.3.3.** En tant qu'employeur, prévoir les sommes requises pour assurer la gestion de ses effectifs en conformité avec les dispositions des conventions collectives (exemple : sécurité d'emploi, etc.).
- 4.3.4.** En tant que propriétaire des immeubles, prévoir les sommes nécessaires au maintien de l'état général de ses bâtisses, permettant un environnement propice à l'apprentissage des élèves.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

5. PRINCIPES

5.1. Principes directeurs

- 5.1.1.** L'ensemble du processus d'allocation des ressources s'effectue en conformité avec les orientations budgétaires adoptées par le conseil des commissaires dans une vision à court, moyen et long terme.
- 5.1.2.** L'équilibre budgétaire est la base sur laquelle s'appuient les unités administratives dans toutes les décisions financières.
- 5.1.3.** La transparence guide la commission scolaire dans son modèle d'allocation des ressources.
- 5.1.4.** L'autonomie de gestion et la responsabilisation des unités administratives sont assujetties au respect des lois, règlements, politiques, procédures et conventions collectives en vigueur.
- 5.1.5.** La commission scolaire favorise un processus budgétaire qui implique la participation des instances concernées de l'organisation.
- 5.1.6.** La commission scolaire détermine les activités budgétaires qui sont soit centralisées ou soit décentralisées (voir l'annexe A).

5.2. Principes spécifiques visant les établissements

- 5.2.1.** La distribution des ressources aux établissements se fait selon le plan d'allocation des ressources adopté par le conseil des commissaires.
- 5.2.2.** Les ressources allouées aux établissements par la commission scolaire tiennent compte de leurs caractéristiques, de leurs clientèles scolaires ainsi que des particularités des bâtiments.
- 5.2.3.** De façon générale, les initiatives locales à caractère financier doivent, dans la mesure du possible, profiter aux milieux qui les ont générées. Dans ce contexte, les revenus générés et gérés par les établissements font, sauf exception, partie de leurs revenus propres et leur utilisation doit leur en être réservée.
- 5.2.4.** Certaines activités, bien qu'elles puissent faire l'objet d'allocations, doivent s'autofinancer en tenant compte des coûts directs et indirects. De façon non exhaustive, il s'agit des activités autofinancées, de la surveillance du midi, des services de garde, des services alimentaires, des cours d'été et autres, s'il y a lieu.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

- 5.2.5.** Les surplus des établissements deviennent ceux de la commission scolaire à la fin de chaque exercice financier. Toutefois, ces surplus sont portés aux crédits de l'établissement pour l'exercice financier suivant, lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue avec la commission scolaire y pourvoit.

Par ailleurs, les soldes budgétaires déficitaires sont transférés au budget de l'année suivante et peuvent faire l'objet d'un plan de redressement, s'il y a lieu.

- 5.2.6.** Les allocations budgétaires d'opérations peuvent être transférées pour financer des dépenses des services de garde; la réciproque n'est pas permise.

Les allocations budgétaires d'opérations peuvent être transférées (excluant les allocations budgétaires des services de garde) pour financer des dépenses d'investissements; la réciproque n'est pas permise.

- 5.2.7.** Les allocations reliées aux plans d'organisation scolaire doivent être utilisées essentiellement pour des services reliés aux activités éducatives.

- 5.2.8.** Les allocations que la commission scolaire attribue annuellement à ses établissements ont pour but de leur permettre d'assumer les dépenses relatives aux activités d'opérations courantes. Compte tenu de l'ampleur des besoins à combler annuellement et du contexte des finances publiques, il ne semble pas opportun que ces allocations servent à amasser des surplus.

Le conseil des commissaires encadrera la disposition des surplus afin que les choix budgétaires servent au déploiement du meilleur service à l'élève.

5.3. Principes spécifiques visant les regroupements

- 5.3.1.** Les ressources allouées par la commission scolaire aux regroupements tiennent compte de ce qui est requis pour gérer les activités qui leur sont conférées et rendre les services attendus par les établissements.
- 5.3.2.** Les ressources allouées par la commission scolaire aux regroupements tiennent compte, de plus, de leurs caractéristiques, du type d'effectif scolaire desservi par les établissements (enseignement aux jeunes, formation professionnelle et formation des adultes) et des particularités des bâtiments.
- 5.3.3.** Le coordonnateur de regroupement administratif prépare le budget annuel du regroupement dans le respect des allocations qui sont allouées par la commission scolaire, étant entendu que ce budget peut aussi comprendre certaines allocations en provenance des établissements. Le budget est soumis aux directions d'établissement pour consultation.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

- 5.3.4.** La commission scolaire adopte annuellement un plan d'allocation des ressources humaines : coordonnateur de regroupement administratif, personnel de soutien administratif, technique et manuel, dont la masse salariale afférente est centralisée. Les montants nécessaires pour assumer les coûts prévisibles de l'absentéisme à long terme du personnel ainsi que des coûts de la sécurité d'emploi (s'il y a lieu) sont gérés centralement.
- 5.3.5.** Les soldes budgétaires disponibles à la fin d'une année financière ne sont pas transférables au budget de l'exercice suivant, contrairement aux soldes budgétaires déficitaires qui doivent être absorbés l'année subséquente.

5.4. Principes spécifiques aux besoins de la commission scolaire et de ses comités

- 5.4.1.** Les ressources allouées par la commission scolaire aux services administratifs et aux comités tiennent compte de ce qui est requis pour gérer les activités qui leur sont conférées et rendre les services attendus par les établissements. Leur évaluation financière s'effectue en fonction des plans d'allocation des ressources humaines approuvés.
- 5.4.2.** Les soldes budgétaires disponibles des services administratifs à la fin d'une année financière ne sont pas transférables à l'année subséquente.

6. CRITÈRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES ET MODALITÉS

6.1. Ressources des établissements primaires et secondaires

- 6.1.1.** Personnels affectés aux plans d'organisation scolaire
- a) Pour les écoles primaires, un niveau de ressources en équivalence temps complet est alloué à chaque établissement selon un modèle de répartition qui tient compte du niveau et de la catégorisation de l'effectif scolaire à desservir par chacun des établissements, du régime pédagogique, du Cadre d'organisation pédagogique (EG-08), des règles de formation de groupe, de la dispersion des élèves et des conventions collectives (voir l'annexe D). À l'intérieur de ces encadrements, la direction de l'établissement exprime ses besoins traduits en ressources de diverses catégories.
 - b) Pour les écoles secondaires, une allocation en ressources en équivalence temps complet est calculée en fonction de l'effectif scolaire à desservir et de rapports maître/élèves particularisés pour tenir compte des spécificités de chacun des établissements, du régime pédagogique, du Cadre d'organisation pédagogique (EG-08), des règles de formation de groupe, de la dispersion des élèves et des conventions collectives (voir l'annexe E). À l'intérieur de ces encadrements, le directeur de l'établissement exprime ses besoins traduits en ressources de diverses catégories.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

6.1.2. Autres personnels

- a) Pour le personnel de soutien administratif et certains personnels techniques (techniciens en documentation, appariteurs, techniciens en travaux pratiques, techniciens en loisirs) ainsi que les employés de cafétéria des écoles secondaires, la responsabilité financière de ce personnel relève de chacun des établissements, dans le cadre de ses prévisions budgétaires décentralisées, à l'exclusion des coûts de l'absentéisme à long terme; le modèle d'allocation utilisé tient compte de la taille et des spécificités des établissements.
- b) Pour le personnel affecté aux autres activités éducatives des établissements primaires et secondaires (conseillers d'orientation, psychologues, animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire, orthophonistes, travailleurs sociaux, etc.), le nombre de ressources est déterminé selon le plan d'allocation des ressources humaines voté par le conseil des commissaires en fonction de la taille, de l'effectif scolaire et, parfois, de besoins particuliers desservis par les établissements. À l'intérieur de cet encadrement, les directions d'établissement expriment leurs besoins en ressources de diverses catégories. Les masses salariales afférentes sont centralisées.
- c) Pour le personnel de soutien administratif et manuel des écoles primaires, le niveau de ressources (en équivalence temps complet) est déterminé selon le plan d'allocation des ressources humaines voté par la commission scolaire. La responsabilité financière pour le personnel de soutien administratif est prévue dans le cadre des prévisions budgétaires centralisées et, pour le personnel manuel, le budget relève de chacun des regroupements.
- d) En ce qui concerne le personnel de soutien de tous les établissements affectés aux activités autofinancées, notamment à la surveillance du midi, des services de garde et des services alimentaires, la responsabilité financière de ce personnel relève de chacun des établissements dans le cadre de leurs prévisions budgétaires respectives.

6.1.3. Autres coûts

De façon générale, pour les écoles primaires et secondaires, les principaux critères d'allocation utilisés par la commission scolaire sont les suivants :

- allocation de base d'équité;
- montant par élève applicable au nombre d'élèves (taille de l'établissement);
- pondération de l'effectif scolaire;
- autres allocations tenant compte d'éléments particuliers, tels l'éloignement, les services particuliers, etc.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

6.2. Ressources des établissements de formation professionnelle et d'éducation des adultes

Pour les centres de formation professionnelle (voir l'annexe B) et d'éducation des adultes (voir l'annexe C), des règles particulières d'allocation sont intégrées en annexe, compte tenu des modes de financement particuliers à ces secteurs.

6.3. Budget de fonctionnement des conseils d'établissement

Lors de la préparation de son budget, la commission scolaire détermine les montants spécifiques attribuables au budget de fonctionnement des conseils d'établissement, des centres de formation professionnelle, des centres d'éducation des adultes, des écoles secondaires et des écoles primaires.

Ces montants spécifiques sont partagés par une méthodologie qui tient compte des éléments suivants :

- montant de base par conseil;
- montant correspondant à un indice relatif au nombre de membres qui forment chacun des conseils;
- montant correspondant à un indice de déplacement pour les écoles secondaires et certaines écoles regroupées au primaire.

6.4. Budget de fonctionnement des organismes de participation des parents

En regard des organismes de participation des parents, la commission scolaire détermine une allocation uniforme, lors de la préparation du budget, pour chacun de ces organismes. L'organisme de participation des parents pourra établir la répartition de son budget sous la gestion de la direction de l'école.

6.5. Besoins de la commission scolaire et de ses comités

6.5.1. Personnels

Les personnels concernés sont affectés aux unités centrales en incluant certains personnels dont la gestion est centralisée, mais qui sont affectés dans les établissements ou les regroupements (conseillers pédagogiques, techniciens en informatique, etc.).

6.5.2. Allocations de ces personnels

Les allocations sont basées sur le plan d'allocation des ressources humaines et leur distribution s'effectue au niveau de chaque service administratif ou des établissements, comme déterminé par la Direction générale.

S'ajoutent à ces allocations les montants nécessaires pour assumer les coûts prévisibles de l'absentéisme à long terme ainsi que des coûts de la sécurité d'emploi.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

6.5.3. Allocations pour les autres coûts

De façon générale, les principaux critères d'allocation sont les suivants :

- coûts historiques;
- coûts spécifiques pour certaines activités dont les montants sont connus au moment du processus budgétaire (frais de vérification, assurances responsabilité, etc.);
- budgets des comités de la commission scolaire, suite aux consultations tenues avec ceux-ci.

7. PROCESSUS BUDGÉTAIRE

1^{re} étape : Élaboration d'un encadrement budgétaire aux fins d'allocation des ressources

L'expression des besoins doit se faire en fonction d'un cadre général défini par la commission scolaire après consultation du comité consultatif de gestion et du comité de répartition des ressources.

2^e étape : Adoption et publication des objectifs, principes et critères d'allocation des ressources

La commission scolaire adopte annuellement une politique d'allocation des ressources dans laquelle sont précisés les objectifs, les principes et les critères de répartition des ressources. La commission scolaire a la responsabilité de faire connaître publiquement cette politique.

3^e étape : Expression des besoins

Le processus de cueillette de besoins des établissements en matière de personnel, de perfectionnement, de biens et services de même que des travaux importants concernant leurs immeubles se situent dans l'encadrement budgétaire qui respecte la capacité financière de la commission scolaire.

Les directions d'établissement, après consultation auprès des membres de l'école ou du conseil d'établissement, ont l'opportunité de faire connaître leurs besoins et ainsi manifester leurs opinions sur l'utilisation et la distribution des ressources par la commission scolaire.

4^e étape : Partage des ressources

La commission scolaire réalise le projet de partage des ressources entre la commission scolaire et ses établissements selon la politique d'allocation des ressources qu'elle a adoptée. Pour ce faire, les établissements et les autres unités administratives sont invités à élaborer leurs prévisions budgétaires dans le cadre défini par elle.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

Les ressources ainsi partagées seront affectées :

- aux établissements

Des budgets sont décentralisés aux établissements de niveau primaire, de niveau secondaire, aux centres d'éducation des adultes et aux centres de formation professionnelle. Les ressources y sont dédiées de façon équitable, appuyant ainsi la mission éducative de chaque établissement selon sa nature et selon ses caractéristiques.

- aux regroupements

Des budgets sont alloués sous l'autorité des responsables des regroupements avec une gestion participative où la collégialité des directions d'établissement permet d'établir l'utilisation des ressources allouées par la commission scolaire. Le partenariat est encouragé entre les établissements et les regroupements pour la réalisation de projets particuliers ou collectifs.

- à la commission scolaire

Des budgets sont centralisés afin d'assurer la fonction d'employeur et d'agent payeur, de responsabilité de propriétaire, d'organisation des regroupements d'établissements et d'autres budgets spécifiques (exemple : service de la dette, etc.).

5^e étape : Élaboration et adoption des prévisions budgétaires de l'établissement

La direction de l'établissement prépare les prévisions budgétaires annuelles et les soumet à son conseil d'établissement pour adoption.

6^e étape : Approbation des prévisions budgétaires des établissements

Le conseil des commissaires approuve les prévisions budgétaires de tous ses établissements.

7^e étape : Le conseil des commissaires adopte les prévisions budgétaires de la commission scolaire.

8. RESPONSABILITÉS

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique, voit à son interprétation, s'il y a lieu, et recommande au conseil des commissaires toute modification qui s'impose.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Pour l'exercice financier 2018-2019, la présente politique entre en vigueur au moment de son adoption.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE A

TYPES D'ACTIVITÉS BUDGÉTAIRES À CARACTÈRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ

1. LES BUDGETS DÉCENTRALISÉS AUX ÉTABLISSEMENTS COMPRENNENT NOTAMMENT :

1.1. Écoles primaires :

- matériel didactique et manuels scolaires,
- volumes et matériel de bibliothèque,
- matériel audiovisuel et informatique,
- encadrement et surveillance des élèves le midi,
- activités autofinancées,
- service de garde (s'il y a lieu),
- mesures d'aide à la réussite (s'il y a lieu),
- matériel de gestion de l'école,
- système téléphonique de l'école (partiellement),
- ameublement et équipement (acquisition et entretien),
- travaux mineurs de transformation des immeubles,
- services alimentaires,
- montant de base pour les petites écoles (190 élèves et moins),
- mesures dédiées et protégées par le ministère.

1.2. Écoles secondaires :

mêmes objets que pour le secteur du primaire, sauf pour le matériel didactique, les manuels scolaires et le montant de base pour les petites écoles (190 élèves et moins), en y ajoutant :

- personnel administratif, certains personnels techniques (techniciens en documentation, appariteurs, techniciens en travaux pratiques).

1.3. Centres de formation professionnelle :

- matériel didactique et manuels scolaires (RM),
- matériel audiovisuel et informatique,
- protection et sécurité
- mesures d'aide à la réussite (s'il y a lieu) (RS),
- matériel de gestion du centre,
- système téléphonique du centre (partiellement),
- ameublement et équipement (acquisition et entretien),
- travaux mineurs de transformation des immeubles,
- services alimentaires,
- gestion des ressources humaines
- gestion décentralisée du centre,

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE A (suite)

Centres de formation professionnelle (suite) :

- personnel administratif du centre,
- travaux mineurs de transformation des immeubles,
- mobilier, appareillage et outillage (partiellement),
- projets particuliers des centres.

1.4. Centres d'éducation des adultes :

- gestion décentralisée du centre,
- travaux mineurs de transformation des immeubles,
- projets particuliers des centres.

2. LES BUDGETS DÉCENTRALISÉS DES REGROUPEMENTS COMPRENNENT :

- entretien des terrains, incluant le déneigement et la tonte des pelouses,
- entretien physique des immeubles,
- entretien ménager des centres administratifs,
- gestion administrative du regroupement,
- entretien ménager des établissements.

3. LES BUDGETS CENTRALISÉS COMPRENNENT :

- masses salariales de l'ensemble des personnels (à l'exclusion des salaires décentralisés aux écoles et aux centres),
- dépenses d'équipement centralisées (incluant l'énergie),
- transport scolaire,
- dépenses d'investissements (excluant la partie décentralisée aux écoles et aux centres),
- service de la dette,
- dépenses courantes de fonctionnement des services centraux,
- autres activités connexes.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE B

**PRINCIPES ET MODALITÉS
D'ALLOCATION DES RESSOURCES 2018-2019
FORMATION PROFESSIONNELLE**

1. OBJECTIFS

- 1.1. Permettre à chaque centre de formation professionnelle d'être impliqué dans les résultats attendus.
- 1.2. Permettre au centre d'avoir une visibilité complète des revenus et dépenses de formation générés par son centre.
- 1.3. Favoriser l'imputabilité des centres et du Service de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et aux entreprises.
- 1.4. Éviter les lourdeurs administratives dans une gestion de proximité.
- 1.5. Permettre à la formation professionnelle de gérer ses options de façon optimale et de favoriser son développement en concertation avec les acteurs concernés.
- 1.6. Favoriser le travail de collaboration afin de participer à la réalisation de la mission de la CSBE, soit d'inspirer l'élève pour qu'il s'engage à développer son plein potentiel.
- 1.7. Partager, entre les centres, le risque de la fluctuation de certains secteurs d'activités économiques qui ont un impact sur les inscriptions en formation professionnelle et ainsi, assurer une offre de service stable et diversifiée dans notre région.
- 1.8. Donner la possibilité au centre qui a généré des disponibilités financières de les utiliser selon les priorités du centre, selon les modalités convenues concernant la répartition des soldes résiduels et en lien avec la convention de gestion et de réussite éducative.

2. ALLOCATIONS

2.1. Les allocations en ressources humaines comprennent :

- enseignement (par secteur et par programme);
- soutien à l'enseignement;
- chef d'atelier ou chef de groupe;
- tutorat;
- support aux examens;
- perfectionnement;
- aide technique;
- développement pédagogique;
- activités complémentaires.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE B (suite)

2.2. Les allocations en ressources matérielles comprennent :

- besoins en matières premières et matériel didactique relié à l'enseignement;
- entretien des équipements de la formation professionnelle.

2.3. Les allocations en ressources de soutien et la péréquation :

- service en formation professionnelle;
- gestion des centres;
- conseillers pédagogiques;
- services complémentaires.

3. MODALITÉS DE GESTION

3.1. Les budgets du personnel enseignant, de soutien, des ressources matérielles et la gestion des centres sont décentralisés par centre et par secteur d'activités.

4. SOLDES RÉSIDUAIRES

Les conditions suivantes s'appliquent uniquement si la situation budgétaire de la commission scolaire le permet.

4.1. Advenant le cas où un centre génère un surplus ou un déficit à la fin de l'année et que l'ensemble des activités décentralisées des centres, du service aux entreprises et de la reconnaissance des acquis et des compétences est positif :

- la somme des soldes résiduaux (positifs ou négatifs) des activités décentralisées sera répartie au prorata des ETP de chacun d'eux;
- avant la distribution des surplus ou des déficits, si un centre, après la vérification externe, a généré une ou des erreurs à incidence financière, ou que d'autres ajustements non-récurrents rétroactifs du ministère concernant les postes des budgets décentralisés sont effectués, les montants concernés viennent s'ajouter ou se soustraire, selon le cas, au revenus ou aux dépenses du centre.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE B (suite)

5. BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Le budget d'investissements de la formation professionnelle est réparti en deux enveloppes distinctes.

5.1. 1^{re} enveloppe (9) (décentralisée) :

- mobilier – appareillage – outillage : 75 % du montant dédié par secteur d'activités (enveloppe 6);
- améliorations et transformations mineures : un taux au mètre carré (argent provenant des allocations des améliorations – modifications – transformations, en formation professionnelle).

5.2. 2^e enveloppe (6) :

- 25 % du montant dédié par secteur d'activités est réservé à soutenir les imprévus ou certains projets plus onéreux dans les centres.

5.3. Dans les programmes financés 1/3 – 2/3, la gestion de l'allocation s'effectue dans le cadre de l'enveloppe 6 reliée au centre et au programme concernés. Ainsi, le centre ciblé par l'allocation doit prévoir la mise de fonds correspondant au tiers de l'allocation, dans son enveloppe 9, si son budget le permet.

5.4. Un plan triennal d'achat dans chaque secteur doit être soumis à la commission scolaire.

6. RESSOURCES NORMALISÉES

6.1. Le centre fait état de ses besoins en nombre de ressources de type soutien, de type professionnel ou de gestion et la commission scolaire alloue à chacun des centres les ressources visées selon un plan d'allocation des ressources humaines préétabli et qui se veut le plus juste et le plus équitable possible pour les centres.

6.2. Le plan d'allocation des ressources humaines du centre est réévalué annuellement en tenant compte, d'une part, de l'historique de l'année précédente et, d'autre part, des besoins exprimés par le centre.

PRINCIPES ET MODALITÉS D'ALLOCATION DES RESSOURCES 2018-2019 ÉDUCATION DES ADULTES

1. PRINCIPES

La commission scolaire s'assure d'offrir des services de qualité et accessibles à l'ensemble de la population adulte de son territoire.

2. MODÈLE DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS

Les allocations accordées aux centres sont déconcentrées ou décentralisées. La gestion déconcentrée est effectuée par le Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes et la direction de centre avec visibilité des revenus et dépenses et ce, par centre. La gestion décentralisée est effectuée par le centre.

3. OBJETS DE DÉCONCENTRATION

- 3.1. Enveloppe fermée donnée a priori composée des élèves temps plein accordés par le ministère.
- 3.2. Organisation de cours d'éducation populaire sur base de l'autofinancement.
- 3.3. Possibilité d'ajout de montant additionnel (Emploi-Québec) selon les projets de formation négociés ou surplus d'effectifs scolaires référé.
- 3.4. Distribution par centre des ressources humaines et des ressources de soutien selon un historique (années précédentes) et selon les demandes de chaque centre :
 - les dépenses attribuées sont équivalentes aux revenus escomptés.
- 3.5. Ressources matérielles et didactiques.
- 3.6. Allocation d'investissements pour les projets particuliers de développement.

4. OBJETS DE DÉCENTRALISATION

- 4.1. Opérations (selon un historique) :
 - articles de bureau;
 - matériel divers;
 - publicité.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE C (suite)

4.2. Activités autofinancées propres au centre.

4.3. Conseil d'établissement.

4.4. Budget d'investissements :

- mobilier – appareillage – outillage, montant de base et montant par élève;
- améliorations et transformations mineures, un montant de base.

5. SOLDES RÉSIDUAIRES

5.1. Advenant un surplus de l'ensemble des activités déconcentrées des centres et du Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes et uniquement si la situation budgétaire de la commission scolaire le permet :

- 50 % du solde résiduaire est retourné aux centres au prorata des élèves temps plein réalisés;
- 50 % demeure au service afin de soutenir des projets particuliers, du développement ou autre activité priorisée par la table de gestion;
- les soldes résiduaire des activités décentralisées demeurent aux centres.

6. RESSOURCES NORMALISÉES

6.1. La commission scolaire alloue à chaque centre un certain nombre de ressources de type soutien, de type professionnel ou de gestion selon un plan d'allocation des ressources humaines préalable et qui se veut le plus juste et le plus équitable possible pour les centres.

6.2. Le plan d'allocation des ressources humaines du centre est réévalué annuellement en tenant compte, d'une part, de l'historique de l'année précédente et, d'autre part, des besoins exprimés par le centre.

6.3. La commission scolaire prend les dispositions pour que les réajustements aux différents plans d'allocation des ressources humaines ne se traduisent pas par des coûts excédentaires, notamment en sécurité d'emploi.

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10

ANNEXE D

**PRINCIPES (1.) ET MODALITÉS D'ALLOCATION (2.)
DU PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES PRIMAIRES,
AUX EFFECTIFS DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE,
AUX ÉLÈVES À RISQUE ET
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION
OU D'APPRENTISSAGE
POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE 2018-2019**

1. PRINCIPES D'ALLOCATION

- 1.1. La commission scolaire répartit entre les écoles le niveau des ressources prévues dans les encadrements budgétaires pour l'organisation des activités éducatives du préscolaire, du primaire, des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.2. Les ressources affectées à l'organisation des activités éducatives prennent en compte les ressources allouées par le ministère, les ressources financées par les revenus propres de la commission scolaire ainsi que la part relative (en totalité ou en partie) de l'ajustement récurrent négatif.
- 1.3. Les modalités d'allocation aux écoles primaires du personnel affecté aux activités éducatives du préscolaire, du primaire, des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, doivent respecter le régime pédagogique, la Règle relative à la répartition des services éducatifs et à l'inscription des élèves dans les écoles (EG-06) et les différentes conventions collectives.
- 1.4. Il est précisé dans la convention collective du personnel enseignant 2015-2020 que « pour l'établissement du maximum d'élèves par groupe, lorsque des élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale ou handicapés par des troubles envahissants du développement ou handicapés par des troubles qui relèvent de la psychopathologie sont intégrés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont pondérés en appliquant un facteur de pondération établi conformément à l'annexe 20 ».
- 1.5. La répartition des ressources entre les établissements doit viser l'équité entre les établissements, le respect des règles de formation de groupe, le respect de l'attribution des mesures pour les écoles en milieux défavorisés et tenir compte, de façon spécifique, du taux de décrochage scolaire, de la moyenne d'élèves par groupe de l'école et des dépassements d'élèves dans les milieux non touchés par les mesures pour les écoles en milieux défavorisés.
- 1.6. La direction d'école, après consultation des membres du personnel de l'école, exprime ses besoins à la commission scolaire.
- 1.7. La commission scolaire alloue les ressources humaines aux écoles en fonction d'une équivalence temps complet, personnel enseignant.

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10

ANNEXE D (suite)

- 1.8. La commission scolaire priorise la gestion centralisée de certaines mesures spécifiques requises pour la réalisation d'activités décidées de concert avec les directions des écoles primaires.
- 1.9. La commission scolaire priorise une réserve pour l'attribution de certaines ressources requises en cours d'année, pour les effectifs réguliers et pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.10. La commission scolaire reconnaît, pour les secteurs d'activités préscolaire et primaire, la notion de transférabilité de ressources.
- 1.11. Les ressources attribuées aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage devront obligatoirement se traduire par des services spécialisés (orthopédagogie, éducation spécialisée, cheminement particulier, etc.) offerts aux élèves concernés.
- 1.12. La commission scolaire privilégie les regroupements d'élèves à l'intérieur d'un même cycle dans la mesure des disponibilités en ressources financières attribuées par le ministère.

2. MODALITÉS D'ALLOCATION

2.1. Formation des groupes en classe régulière

FORMATION DES GROUPES EN MATERNELLE 4 ANS À TEMPS PLEIN

Minimum et maximum par groupe

Minimum = 6 maximum = 17

Dans chaque groupe formé, une ressource additionnelle en appui au personnel enseignant est accordée selon les paramètres prévus aux règles budgétaires des commissions scolaires.

FORMATION DES GROUPES EN MATERNELLE 5 ANS

Minimum et maximum par groupe

Préscolaire : minimum = 6 maximum = 19

Dans chaque groupe formé, un soutien sera accordé à l'école selon la proportion suivante :

20^e élève : 0,0619 équivalence temps complet (ETC) en soutien

21^e élève : 0,1238 équivalence temps complet (ETC) en soutien

FORMATION DES GROUPES UNIQUES AU PRIMAIRE AILLEURS QU'EN MILIEUX DÉFAVORISÉ

1^{re} année minimum = 14 maximum = 22

2^e année minimum = 15 maximum = 24

3^e à 6^e année minimum = 15 maximum = 26

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10

ANNEXE D (suite)

Normalement, les groupes uniques sont formés en tenant compte des minimums et des maximums prescrits. Toutefois, le nombre d'élèves peut parfois excéder selon les contraintes de l'organisation scolaire.

GROUPES UNIQUES EN MILIEUX DÉFAVORISÉS¹

1 ^{re} et 2 ^e années	minimum = 14	maximum = 20
3 ^e et 4 ^e années	minimum = 14	maximum = 20
5 ^e et 6 ^e années	minimum = 14	maximum = 20

GROUPES MULTIÂGES

Des groupes multiâges sont normalement formés lorsque le nombre d'élèves se situe à l'intérieur des situations présentées ci-dessous :

	<i>Ailleurs qu'en milieux défavorisés</i>	<i>Milieux défavorisés^{1 2}</i>
1 ^{re} et 2 ^e années :	minimum = 10	maximum = 20
2 ^e et 3 ^e années :	minimum = 11	maximum = 22
3 ^e et 4 ^e années :	minimum = 11	maximum = 24
4 ^e et 5 ^e années :	minimum = 11	maximum = 24
5 ^e et 6 ^e années :	minimum = 11	maximum = 24

2.1.1. Pour décider l'attribution du soutien (pédagogique ou technique), la pondération des élèves avec des troubles de comportement (12, 14 en classe ordinaire) est prise en considération pour déterminer s'il y a dépassement du maximum d'élèves par groupe prévu en 2.1; de plus, nous considérons les groupes multiâges de premier cycle avec présence d'élèves intégrés. L'attribution des ressources en soutien se fera à partir de l'analyse globale et d'une priorisation de l'ensemble des besoins exprimés par les écoles.

2.1.2. Dans certains cas particuliers, une analyse de la composition d'un groupe nous aidera à déterminer si un soutien (pédagogique ou technique) est justifié ou non. Dans le cadre de cette analyse, certains facteurs pourront être tenus en compte : impossibilité de sélectionner des élèves plus autonomes, moyenne d'élèves par groupe au maximum à l'école, présence d'élèves à risque et d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, nombre maximum d'élèves dans le groupe, groupes de 1^{er} cycle.

2.1.3. Un groupe peut être formé d'un maximum de trois années d'études lorsque³ :

- en milieu défavorisé, une école compte moins de 17 élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e années et moins de 18 élèves de 4^e, 5^e et 6^e années;

¹ Voir la liste des écoles considérées en milieux défavorisés au point 6 de ce document

² Sous réserve des règles de formation de groupe déposées par le ministère

³ Extrait de l'entente locale du personnel enseignant, article 8-7.02

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10

ANNEXE D (suite)

- dans les autres milieux, une école compte moins de 19 élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e années et moins de 24 élèves de 4^e, 5^e et 6^e années.

Dans tous les cas, ces trois années d'études doivent être consécutives et un soutien pédagogique est accordé selon les paramètres suivants :

- 1^{re}, 2^e et 3^e années : minimum de 15 % lorsqu'il y a un ou des élèves de 1^{re} année;
minimum de 5 % additionnel s'il y a 14 élèves et plus.
- 4^e, 5^e et 6^e années : minimum de 10 % lorsqu'il y a de 12 à 17 élèves;
minimum de 20 % lorsqu'il y a 18 élèves et plus.

2.2. Les spécialistes

L'attribution des enseignantes et enseignants spécialistes doit respecter le cadre général d'organisation pédagogique des écoles primaires (EG-08).

2.3. Allocation des ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

La commission scolaire détermine des ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à partir du financement attribué par le ministère.

2.4. Formation des groupes pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

2.4.1. Les élèves HDAA qui ne peuvent être intégrés dans une classe ordinaire sont regroupés dans des classes spécialisées. La commission scolaire attribue le personnel affecté aux activités éducatives pour ce mode de regroupement à même les ressources allouées pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission.

2.4.2. Les élèves HDAA dont l'intégration en classe ordinaire est problématique peuvent être regroupés dans des groupes de cheminement particulier ou en classe-ressource. La commission scolaire attribue le personnel affecté aux activités éducatives pour ce mode de regroupement à même les ressources allouées pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage aux écoles du regroupement concerné.

2.5. Allocation des ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles

2.5.1. Les ressources attribuées aux écoles sont déterminées en soustrayant du total attribué aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage celles nécessaires à l'organisation des classes « commission » (2.4.1) et « regroupements » (2.4.2).

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE D (suite)

2.5.2. Les ressources attribuées aux écoles pour les élèves à risque sont établies en fonction des effectifs du préscolaire (reconnues à 50 %) et du primaire, déclarés en date du 16 février 2018. Chacune des écoles se voit reconnaître un taux normalisé (équivalent à celui reconnu par le ministère à la commission scolaire) pour ses élèves à risque.

2.5.3. Les ressources attribuées aux écoles pour les élèves handicapés sont déterminées à partir des besoins exprimés à l'intérieur du plan de service de chaque élève, et ce, en fonction des ressources disponibles pour ces effectifs.

3. ÉCHÉANCIER

3.1. L'expression des besoins des écoles en personnel affecté aux activités éducatives au préscolaire, au primaire, aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage s'effectue à partir d'un cadre présenté par la commission scolaire :

2018-03-12	Présentation aux écoles d'un projet préliminaire d'organisation scolaire : personnel enseignant et autres mesures de soutien aux élèves (techniciens en éducation spécialisée, préposés aux élèves handicapés, etc.).
2018-03-23	Date limite pour la réaction et l'expression des besoins des écoles suite au projet préliminaire déposé par la commission scolaire.
2018-04-17	Dépôt du projet de plan d'organisation scolaire aux écoles et au comité plénier du conseil des commissaires.
2018-04-24	Adoption du plan d'organisation scolaire par le conseil des commissaires.
2018-10-23	Adoption du plan final d'organisation scolaire par le conseil des commissaires.

3.2. La répartition des ressources aux écoles s'effectue a priori selon une prévision d'élèves en date du 16 février 2018, révisée au 15 juin 2018 et au 10 août 2018 avec ajustement a posteriori selon l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre 2018.

4. ALLOCATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIMAIRES (OPÉRATIONS ET INVESTISSEMENTS)

4.1. Principes et critères

- Répartition équitable des ressources tenant compte des particularités des milieux ;
- responsabilisation et imputabilité des gestionnaires ;
- respect des encadrements :
 - Loi sur l'instruction publique,
 - règles budgétaires,
 - conventions collectives ;
- qualité de services aux élèves, et ce, au meilleur coût ;
- gestion participative et transparence dans les interventions ;
- transférabilité budgétaire d'une année à l'autre ;
- pondération de l'effectif scolaire pour l'attribution d'allocations.

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10

ANNEXE D (suite)

4.2. Méthode

- On identifie les allocations à deux catégories : les allocations de base et les allocations supplémentaires tant aux opérations qu'aux investissements.
- Les allocations de base se calculent en fonction d'un montant par élève et d'un montant de base fixe :

Opérations	Investissements
Montant fixe	Montant fixe
Montant par élève	Montant par élève
Associé à chaque type d'effectif scolaire	Variable selon l'enveloppe
avec un poids relatif basé sur le	accordée et calculé sur
modèle du ministère :	l'effectif scolaire total sans égard aux
- régulier : 1	type d'effectif scolaire
- à risque : (taux reconnu par le ministère)	
- handicapé : 7,83	

- Les allocations supplémentaires sont dédiées à des biens et services très spécifiques. La méthode d'allocation est définie en concertation avec le comité de direction des écoles primaires.
- Les allocations supplémentaires dédiées aux services de garde sont réparties aux écoles offrant ces services, sur la base de l'effectif scolaire du 30 septembre de l'année courante, selon les mêmes paramètres que ceux utilisés par le ministère pour l'attribution de son allocation. En cours d'année, la commission scolaire impute à chaque service de garde les sommes reliées aux coûts indirects qu'ils génèrent, de même que les montants réservés pour la gestion des éléments de convention collective convenus avec les directions concernées.

5. LES RESSOURCES NORMALISÉES

- La commission scolaire alloue à chacune des écoles un certain nombre de ressources de type soutien, de type professionnel ou de gestion selon un plan d'allocation des ressources humaines préétabli et qui se veut le plus juste et le plus équitable possible pour les écoles.
- Le plan d'allocation des ressources humaines de l'école est réévalué annuellement tenant compte, d'une part, des fluctuations de l'effectif scolaire et, d'autre part, des besoins exprimés par l'école.
- La commission scolaire prend les dispositions pour que les réajustements aux différents plans d'allocation des ressources humaines ne se traduisent pas par des coûts excédentaires, notamment en sécurité d'emploi.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE D (suite)

6. LISTE DES ÉCOLES EN MILIEUX DÉFAVORISÉS (selon l'annexe 46 de la convention collective du personnel enseignant 2015-2020)

027	École l'Arc-en-Ciel de Saint-Narcisse	(Saint-Narcisse)
031	École Arc-en-Ciel de Saint-Camille	(Saint-Camille)
034	École Petite-Abeille	(Saint-Cyprien)
043	École des Sommets	(Saint-Zacharie)
044	École Jouvence	(Sainte-Aurélie)
069	École La Source	(Saint-Patrice)
080	École Kennebec	(Saint-Côme-Linière)
081	École Grande-Coudée	(Saint-Martin)
086	École des Bois-Francis	(Saint-Théophile)
087	École Bellarmin	(Saint-Robert)
088	École Nazareth	(Saint-Ludger)
089	École primaire de Saint-Gédéon	(Saint-Gédéon)
090	École Sainte-Martine	(Courcelles)
093	École Roy et Saint-Louis	(La Guadeloupe)
097	École Curé-Beaudet	(Saint-Ephrem)

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10

ANNEXE D (suite)

7. INDICE DE MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE 2016-2017 (selon le ministère)

Code de l'école	Nom de l'école	Rang décile (IMSE)
823004	École Saints-Anges	2
823005	École De Léry-Monseigneur-De Laval	7
823007	École le Tremplin	7
823009	École Sainte-Famille	6
823012	École D'Youville-Lambert	4
823013	École Arc-en-Ciel de Saint-Odilon	5
823014	École l'Envolée	1
823016	École Louis-Albert Vachon	4
823019	École l'Enfant-Jésus	2
823024	École Monseigneur-Feuillault	2
823025	École Maribel	3
823027	École l'Arc-en-Ciel de Saint-Narcisse	9
823028	École Notre-Dame de Saint-Elzéar	1
823030	École Notre-Dame de Lac-Etchemin	6
823032	École de la Camaraderie	9
823036	École Fleurs-de-Soleil	6
823039	École du Plateau	7
823040	École du Petit-Chercheur	7
823043	École des Sommets	10
823044	École Jouvence	9
823046	École des Appalaches	6
823048	École la Découverte	7
823052	École Barabé-Drouin	4
823056	École l'Étincelle de Sainte-Marguerite	7
823057	École l'Accueil	2
823060	École L'Aquarelle de Saint-Bernard	7
823062	École Dionne	3
823063	École Monseigneur-Fortier	7
823065	École Aquarelle de Saint-Georges	9
823066	École l'Astrale	4
823069	École la Source	9
823070	École la Passerelle	3
823072	École primaire les Sittelles	2
823077	École des Deux-Rives	5
823078	École l'Éco-Pin	5
823080	École Kennebec	10
823081	École Grande-Coudée	10
823084	École Sainte-Thérèse	8
823089	École du Sud-de-la-Beauce	10
823092	École primaire l'Éveil	2
823093	École de la Haute-Beauce	10
823096	École Harmonie	3
823097	École Curé-Beaudet	9
823098	École Notre-Dame-du-Rosaire	6
823017	École secondaire Veilleux	3
823018	Polyvalente Saint-François	6
823022	Polyvalente de Saint-Georges	6
823045	Polyvalente des Abénaquis	8
823046	École des Appalaches	7
823074	Polyvalente Benoît-Vachon	4
823077	École des Deux-Rives	6
823095	Polyvalente Bélanger	10

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10
ANNEXE E

PRINCIPES ET MODALITÉS D'ALLOCATION DES RESSOURCES AUX ÉCOLES SECONDAIRES ANNÉE 2018-2019

1. PRINCIPES D'ALLOCATION

- 1.1. La commission scolaire détermine l'allocation qu'elle affecte aux établissements pour l'organisation des activités éducatives du secondaire, en s'inspirant du modèle d'allocation du ministère en tenant compte en totalité ou en partie de l'ajustement récurrent négatif inclus dans les règles budgétaires du ministère.
- 1.2. La répartition de ces ressources entre les écoles se fait sous forme de paramètres qui sont spécifiques à chacune des écoles considérant, d'une part, la grosseur de l'école en termes d'effectif scolaire et considérant, d'autre part, les services dispensés.
- 1.3. Le paramètre attribué à chacune des écoles détermine, selon l'effectif budgétaire, le niveau de ressources humaines pour l'organisation des activités d'enseignement et du soutien à l'enseignement et la marge de manœuvre pour l'organisation d'autres activités éducatives connexes ou complémentaires à l'enseignement.
- 1.4. La direction de l'école peut intégrer au plan d'organisation – si elle le désire – d'autres allocations de façon à compléter, bonifier l'organisation d'activités d'enseignement ou d'activités complémentaires et de soutien.
- 1.5. L'effectif budgétaire est composé des élèves inscrits au 23 février avec ou sans réajustement et qui correspondra le plus possible à l'effectif officiel du 30 septembre.
- 1.6. La direction de l'école a la responsabilité de préparer le plan d'organisation de son école dans le respect du cadre financier alloué, des prescriptions au régime pédagogique, de même que des dispositions apparaissant aux conventions collectives.
- 1.7. Advenant le cas où le nombre d'élèves déclarés au 30 septembre est moindre que prévu, la direction de l'école en assume la responsabilité ce qui l'obligera soit à réviser à la baisse le plan d'organisation scolaire, soit d'assumer l'écart budgétaire à même d'autres budgets. Dans la situation inverse, c'est-à-dire lorsque l'effectif officiel au 30 septembre est supérieur à celui prévu, des ressources additionnelles sont allouées à l'école selon le paramètre établi. Le paramètre est celui qui correspond aux effectifs réguliers, donc excluant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE E (suite)

- 1.8.** Le plan d'organisation scolaire de l'école prend son complément ou, plus précisément, se confirme par l'émission d'une réquisition détaillée de personnel à l'endroit de la commission scolaire (Direction générale).
- 1.9.** Les ressources attribuées aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage devront obligatoirement se traduire par des services spécialisés (orthopédagogie, éducation spécialisée, service de l'enseignante ou l'enseignant ressource, cheminement particulier, apprentissage individualisé, autres regroupements particuliers, etc.) offerts aux élèves concernés.
- 1.10.** La réquisition de personnel fait état de toutes les ressources requises pour l'organisation de l'ensemble des activités suivantes :
- enseignement (ressources enseignants par champs d'enseignement) ;
 - soutien à l'enseignement (effectifs des techniciens en éducation spécialisée ou des préposés) ;
 - autres activités, services :
 - soutien pédagogique et récupération ;
 - dépassements de maximum d'élèves par groupe ;
 - cours à domicile ;
 - moniteurs de langues ;
 - services d'itinérance aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
 - surveillance d'élèves ;
 - réserve (divers).
- 1.11.** Au mois d'août, une rencontre spéciale du comité de direction des écoles secondaires est organisée dans le but d'échanger sur certaines contraintes et problématiques d'organisation scolaire rencontrées, une mince réserve en équivalence temps complet étant prévue à cet effet.
- 1.12.** Dès que possible en octobre, les ressources disponibles sont partagées en fonction de l'effectif scolaire reconnu au 30 septembre de l'année en cours.
- 1.13.** Si, au terme de l'année scolaire et après avoir considéré certains ajustements en cours d'année, le plan d'organisation du secondaire se traduit par un surplus budgétaire, les sommes résiduelles sont retournées aux écoles au prorata de l'effectif scolaire pour utilisation à des fins éducatives. Il est possible que des ajustements soient apportés l'année suivante, à titre d'exemple : l'effectif scolaire jeune qui transfère au secteur adulte, élève non admissible le 30 septembre (conflit de localisation...). En fonction des situations susceptibles de se présenter, il faudra prévoir une réserve afin de combler les écarts négatifs.

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10

ANNEXE E (suite)

1.14. La commission scolaire détermine annuellement le cadre d'opérationnalisation de l'organisation scolaire et précise les échéanciers. Pour l'année scolaire 2018-2019, ce cadre s'établit comme suit :

✓ Transmission de renseignements par l'école sur les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (plans de service)	16 février 2018
✓ Rapport préliminaire d'inscription des élèves	16 février 2018
✓ Formulaire prévision de l'effectif scolaire	20 février 2018
✓ Détermination de l'effectif budgétaire	23 février 2018
✓ Détermination du rapport maître-élève	9 mars 2018
✓ Réactions de l'école au nombre de ressources allouées tenant compte d'une première simulation	22 mars 2018
✓ Réajustements (s'il y a lieu) du nombre de ressources allouées	29 mars 2018
✓ Dépôt du projet des plans d'organisation scolaire aux directions d'établissement et au comité plénier du conseil des commissaires	17 avril 2018
✓ Réquisition de personnel (échéancier produit par le Service des ressources humaines)	13 avril 2018
✓ Adoption des plans d'organisation scolaire par le conseil des commissaires (plan préliminaire)	24 avril 2018
✓ Réajustement (s'il y a lieu) aux divers plans d'organisation des écoles advenant certaines contraintes	8 août 2018
✓ Déclaration de l'effectif scolaire « officiel »	30 septembre 2018
✓ Correction (s'il y a lieu) des divers plans d'organisation scolaire	5 octobre 2018
✓ Adoption du plan final d'organisation scolaire par le conseil des commissaires	23 octobre 2018

2. MODALITÉS D'ALLOCATION

2.1. Formation des groupes en classe régulière

Formation des groupes au secondaire

1 ^{re} secondaire	moyenne = 26
	maximum = 28
2 ^e secondaire	moyenne = 27
	maximum = 29
3 ^e à 5 ^e secondaires	moyenne = 30
	maximum = 32

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE E (suite)

3. BUDGET D'OPÉRATIONS

3.1. Le budget d'opérations de l'école est composé de trois volets, à savoir :

- un montant par élève qui tient compte des exigences particulières des effectifs (élèves réguliers, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) ;
- une base d'équité récurrente qui varie d'une école à l'autre ;
- des allocations supplémentaires selon les spécificités de chacune des écoles.

3.2. La direction de l'école a la responsabilité de préparer le budget de son école et de répartir ces allocations selon les activités éducatives ou administratives de l'école, le tout en conformité avec la loi.

4. BUDGET D'INVESTISSEMENTS

4.1. Le budget d'investissements alloué à l'école est constitué d'un montant par élève et d'un montant de base pour les petites écoles (100 élèves et moins) et pour les moyennes écoles (101 à 900 élèves).

Ce budget est réparti en deux enveloppes distinctes :

- le mobilier, appareillage et outillage ;
- les améliorations, transformations mineures.

4.2. L'école peut se voir attribuer d'autres budgets d'investissements pour des projets particuliers de développement ou autres. Signalons, à titre d'exemple : technologies de l'information et de la communication, laboratoires, etc.

5. LES RESSOURCES NORMALISÉES

5.1. La commission scolaire alloue à chacune des écoles un certain nombre de ressources de type soutien, de type professionnel ou de gestion selon un plan d'allocation des ressources humaines préétabli et qui se veut le plus juste et le plus équitable possible pour les écoles.

5.2. Le plan d'allocation des ressources humaines de l'école est réévalué annuellement tenant compte, d'une part, des fluctuations de l'effectif scolaire et, d'autre part, des besoins exprimés par l'école.

5.3. La commission scolaire prend les dispositions pour que les réajustements aux différents plans d'allocation des ressources humaines ne se traduisent pas par des coûts excédentaires, notamment en sécurité d'emploi.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE E (suite)

5. CRITÈRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES

5.1 Critères généraux

- Décentralisation des pouvoirs et responsabilités (Loi sur l'instruction publique)
- Équité
- Qualité des services (accessibilité)
- Imputabilité

5.2 Critères spécifiques

- Contraintes d'organisation scolaire (ex. : formation des groupes versus les options, le classement des élèves)
- Les effectifs en place versus la sécurité d'emploi
- Les coûts fixes d'administration
- La distance de l'école du siège social (facteur d'éloignement)

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE F

Environnement légal

95. Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

96.20. La direction de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

96.22. La direction de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

96.24. La direction de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.⁴

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

- 1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves. »

⁴ Précisons ici que si les énoncés des articles 96.20, 96.22, 95 et 96.24 s'appliquent aux écoles, la loi prévoit qu'ils s'étendent aux centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle en faisant les adaptations nécessaires.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

193.3. Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires. La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membres désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

- Consultation obligatoire du comité de parents :

193.9. Le comité de parents doit être consulté sur les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités.

- Responsabilité de la commission scolaire

209.2. La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications. »

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre, des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3.

Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE F (suite)

275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

275.1. La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes publics et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

La présente loi a pour objet de renforcer les mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics, notamment pour suivre et encadrer leur évolution.

POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019

DG-10

ANNEXE G

**ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
D'OPÉRATIONS ET D'INVESTISSEMENTS
2018-2019**

La commission scolaire s'est donné les orientations budgétaires d'opérations et d'investissements précisées ci-dessous en conformité avec les Principes Comptables Généralement Reconnus. C'est sur la base de ces orientations qu'elle entend répartir les ressources dont elle dispose entre ses établissements, ses regroupements, ses services administratifs, ses comités et ses autres secteurs à l'intérieur d'un processus budgétaire et d'un encadrement financier prédéterminés, selon des règles de répartition qui s'appuient sur des objectifs, principes et critères qu'elle rend publics.

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Les budgets d'opérations et d'investissements sont des véhicules privilégiés qui permettent d'actualiser les choix pédagogiques et administratifs, dont ceux du plan stratégique, de la convention de partenariat, des conventions de gestion de réussite éducative et des plans de réussite des établissements.
- 1.2. Les orientations politiques et administratives véhiculées par les règles budgétaires annuelles du ministère doivent inspirer la préparation de nos propres budgets.
- 1.3. L'ensemble de la répartition de nos ressources doit respecter des principes de distribution équitable qui tiennent en compte, dans la mesure du possible, les particularités pédagogiques, sociales et économiques des différents milieux.
- 1.4. La commission scolaire doit déposer annuellement un budget équilibré.
- 1.5. La commission scolaire, dans le cadre d'un objectif d'amélioration continue de son processus budgétaire et d'une plus grande stabilité dans l'organisation, privilégiera l'utilisation de plans triennaux dans certains secteurs d'activités.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'établissement deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'établissement pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue avec la commission scolaire y pourvoit. Par contre, l'utilisation de ces surplus par la commission scolaire est encadrée par les directives du ministère incluses dans les règles budgétaires.

Par ailleurs, tout déficit budgétaire d'un établissement et des regroupements administratifs est transféré à son budget de l'année suivante et peut être accompagné d'un plan de redressement, s'il y a lieu.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE G (suite)

- 1.6.** Le processus annuel de révision budgétaire consiste principalement à mettre à jour la section des revenus et celle des dépenses en respect des priorités et orientations retenues pour l'exercice financier concerné.

En ce qui concerne la section des revenus, la mise à jour consiste à l'ajustement de l'effectif scolaire au 30 septembre, à l'intégration des nouvelles allocations reçues et à l'intégration des soldes disponibles au 30 juin (transferts suite à la fermeture des états financiers).

Quant à la section des dépenses, elle est constituée de deux éléments : la mise à jour technique et les nouveautés intégrées.

La mise à jour technique consiste à ajuster les dépenses des budgets décentralisés des établissements selon l'effectif scolaire au 30 septembre. De plus, des ajustements sont effectués pour mettre à jour les masses salariales du personnel, de l'absentéisme et des plans d'organisation scolaire (équivalence temps complet) – vérification et ajustements. Les nouveautés intégrées nécessitent d'ajuster les dépenses d'opérations et d'investissements.

L'utilisation des surplus est encadrée par les directives du ministère incluses annuellement dans les règles budgétaires.

2. ORIENTATIONS DU BUDGET D'OPÉRATIONS

2.1. Mesures d'équilibre budgétaire

La commission scolaire, dans le cadre de son objectif de déposer un budget équilibré, procédera, s'il y a lieu, à des ajustements en lien avec les allocations du ministère lors de la réception des règles budgétaires.

2.2. Sectorisation des allocations, des revenus et des surplus

- a) Les allocations du ministère, les revenus autonomes et les autres revenus spécifiques générés par chacun des secteurs d'activités doivent prioritairement être affectés à l'offre de service propre à chacun de ces secteurs. À titre d'exemple, les ressources allouées au chapitre des activités éducatives jeunes seront affectées en priorité à ce type d'activités.

Les revenus autonomes seront prioritairement utilisés pour financer les activités prévues à cet effet : activités d'équipement, les dépenses administratives des centres administratifs, les dépenses de gestion des écoles et des centres de même qu'une partie des dépenses des autres activités éducatives aux jeunes et le transport scolaire.

- b) L'affectation des allocations aux secteurs qui les ont générées n'empêche pas une certaine transférabilité intersecteurs afin de respecter les priorités déterminées par la commission scolaire.

**POLITIQUE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LE
CADRE DU BUDGET 2018-2019**

DG-10

ANNEXE G (suite)

2.3. Plans triennaux

La gestion du Plan d'allocation des ressources humaines, autres que celles requises par les plans d'organisation scolaire, s'effectue sur la base de plans triennaux. De plus, on veillera à ce que tout financement non récurrent ne serve pas à défrayer des dépenses de nature récurrente.

2.4. Méthodes d'allocations

La commission scolaire, dans le cadre de sa Politique d'allocation des ressources, détermine la liste des activités qui doivent s'autofinancer; elle précise les activités pour lesquelles les coûts indirects devront être assumés par les usagers.

3. ORIENTATIONS DU BUDGET D'INVESTISSEMENTS

3.1. Intentions particulières

Le budget d'investissements doit faciliter l'organisation des services éducatifs suite à des variations importantes de l'effectif scolaire ou à des modifications gouvernementales des régimes pédagogiques.

3.2. Mobilier, appareillage et outillage

- a) Les investissements de type centralisé s'effectuent normalement sur la base de plans triennaux.
- b) La planification de remplacement et de modernisation des équipements didactiques en formation professionnelle est constituée sur la base d'un plan triennal.

3.3. Projets à caractère physique (Améliorations, modifications, transformations)

- a) Les projets à caractère physique qui demandent une expertise plus avancée sont réalisés au niveau de l'unité centrale; les autres projets peuvent être réalisés au niveau des regroupements.
- b) Les projets d'améliorations, modifications, transformations doivent prévenir la détérioration des immeubles par des travaux de conservation en architecture, structure et mécanique selon un plan d'entretien préventif triennal.
- c) Les projets susceptibles de générer des économies dans les dépenses d'opérations à long terme sont privilégiés à l'intérieur des enveloppes afférentes.
- d) Il faut s'assurer que les impacts de nouveaux projets sur les dépenses et les revenus d'opérations récurrentes permettent de respecter l'équilibre budgétaire de la commission scolaire, de l'école ou du centre.
- e) La commission scolaire maintient l'enveloppe décentralisée des budgets en améliorations, modifications, transformations à l'intérieur des budgets des établissements.